



COMMUNE DE VÉTRIGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME



7. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE PROJET DE P.L.U. ARRÊTÉ

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,	Révision P.L.U. prescrite le :	23 février 2012
Le,	P.L.U. Arrêté le :	12 janvier 2017
Le Maire,	Arrêté d'enquête publique du :	
	Enquête publique du :	
	au :	
Pour copie conforme,	P.L.U. approuvé le :	
Le Maire,		



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme



Commune de **VETRIGNE**

Liste des avis des personnes publiques sur le projet de P.L.U. arrêté :

1. Préfecture / D.D.T. - Avis des services de l'Etat
2. Avis de l'autorité environnementale (saisine cas par cas)
3. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers / CDPENAF (saisine)
4. Avis du Syndicat Mixte du S.CO.T.
5. Avis de la Chambre d'Agriculture
6. Avis du Grand Belfort
7. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie 90
8. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ – centres de Colmar et Quétigny)
9. Avis de l'opérateur historique de télécommunications "Orange"
10. Avis de l'Office National des Forêts (O.N.F.)

1. Préfecture - Avis des services de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Belfort, le 27 AVR. 2017

Service urbanisme
Cellule urbanisme planification
Affaire suivie par : Christine Herzog
Tél : 03 84 58 86 72
Télécopie : 03 84 58 86 99
Courriel : christine.herzog@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le Préfet du Territoire de Belfort
à
Monsieur le maire de Vétrigne

Objet : Avis sur PLU arrêté
P.J. : Annexe à l'avis de l'État

Par délibération du 22 janvier 2017, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU). Conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, celui-ci m'a été transmis pour avis le 31 janvier 2017.

Le projet communal présenté répond aux objectifs fixés par la loi, en matière de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels, de mixité et de diversité de l'habitat, de prise en compte des risques et de protection de la biodiversité.

J'émet un avis favorable sur le projet arrêté de PLU de votre commune, sous réserve de la prise en compte de l'observation suivante :

- La parcelle cadastrée AA 49, en l'absence de diagnostic permettant de conclure au caractère non humide de la zone, doit être exclue de la zone urbaine ; en effet, le classement de cette parcelle en zone urbaine ne permet pas de garantir la compatibilité du projet d'aménagement au SDAGE.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Les pièces du PLU, et notamment le règlement, doivent se référer aux articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- le rapport de présentation du PLU est à compléter en ce qui concerne la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique ;
- le dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Denney nécessite d'être résolu rapidement, en lien avec les services compétents de l'agglomération du Grand Belfort.

Vous trouverez dans les pages suivantes le détail de l'avis de l'État. Le service urbanisme de la DDT reste à votre disposition.

Hugues BESANCENOT





PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction
départementale
des Territoires

Annexe technique à l'avis de l'État
sur le P.L.U. de Vétrigne
arrêté par le conseil municipal
le 22 janvier 2017

Service Urbanisme

Cellule
Urbanisme
Planification

1- Analyse de la consommation d'espaces et des objectifs de modération

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) doit viser, notamment, un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe des espaces naturels. L'article L. 151-5 de ce même code prévoit que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU « *fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

Les projections démographiques sont basées sur un taux de variation annuel de la population de 1 % sur une période de 15 ans (2015-2030). Si ce taux de croissance peut apparaître optimiste au regard des prévisions de l'INSEE (entre 0 et +0,2 sur la période 2007-2040), il traduit de fait une volonté communale de maîtriser l'augmentation de sa population, celle-ci ayant enregistré une progression de + 5 % entre 2008 et 2013.

Pour accueillir environ 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, le besoin en logements est évalué à 40 logements supplémentaires, auxquels s'ajoutent 14 logements pour faire face au phénomène de desserrement des ménages.

Compte tenu du choix de densité (15 logements/ha), le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) fixe un besoin de 3,6 ha. La surface mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine étant estimée à 1,55 ha, il estime que 2,05 ha en extension urbaine seront nécessaires.

Le projet de PLU présenté mobilise 1,95 ha d'extension, dont 0,80 ha en zone 2AU à plus long terme, visant à requalifier le site des anciens poulaillers.

Ainsi, ce projet induira une consommation d'espaces de 0,23 par an pour les 15 prochaines années, contre 0,59 ha/an au cours de la décennie écoulée.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) garantit l'usage de cette offre foncière, en présentant un aménagement cohérent avec une mixité du parc de logements, en incluant 20 % de logements sociaux.

En conclusion, le PLU répond aux objectifs de développement urbain maîtrisé fixé par le code de l'urbanisme.

Place de la Révolution
Française
B.P. 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
télécopie :
03 84 58 86 99
courriel :
DDT@territoire-de-
belfort.gouv.fr

2- Dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Denney

La station d'épuration de Denney, qui traite les eaux usées de Denney, Vétrigne et Roppe, a fait l'objet, en 2015, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour une non-conformité de la collecte provoquant une surcharge hydraulique. Indépendamment de la vétusté de l'ouvrage, dont le remplacement devrait être envisagé, cette situation de surcharge engendre un dysfonctionnement chronique de l'épuration avec des rejets polluants d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel. La mise en demeure portait sur la nécessité de faire réaliser un diagnostic du réseau des communes de Denney, Roppe et Vétrigne et d'établir ensuite un échéancier de travaux.

La surcharge hydraulique constatée sur le réseau avec des effluents dilués et le dépassement chronique du débit de référence sont de nature à compromettre les objectifs du bon état de la masse d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000.

Ainsi la compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône -Méditerranée 2016-2021 visée en page 53 du rapport de présentation (II) du PLU ne peut plus être établie.

3- Prise de compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE de Franche-Comté a été adopté le 2 décembre 2015. Le ScoT du Territoire de Belfort ayant été approuvé le 27 février 2014, il n'intègre pas les dispositions du SRCE et c'est donc au PLU de le prendre en compte.

Le paragraphe II – « *Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes* » du rapport de présentation devra donc être complété sur ce point.

Dans l'état initial du rapport de présentation (pages 53 à 58), les cartes du SRCE ont été agrandies à l'échelle de la commune de Vétrigne. Or, dans l'atlas cartographique du SRCE, il est précisé que « *la représentation graphique au 1/100 000 ième de la TVB régionale ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation. Le tracé des continuités écologiques régionales reste à préciser localement pour leur déclinaison à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme.* »

La présentation de ces cartes n'illustre pas le travail d'identification des corridors écologiques, qui a pourtant été réalisé. Des photographies des milieux et espaces inventoriés seraient préférables pour étayer l'analyse.

4- Règlement du PLU :

a- Mise en œuvre du décret du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU

L'article 12 du décret suscit é précise les mesures transitoires:

« *Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015 [...], le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté* ».

La commune de Vétrigne n'a pas pris de délibération en ce sens, le règlement du PLU, écrit et graphique, ne doit donc pas se référer aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, mais aux articles R.123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

b- La réalisation d'un diagnostic attestant l'absence de zone humide

L'article U2.4 dispose : « *les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition [...] que soit réalisé un diagnostic permettant d'attester de l'absence de zone humide sur le secteur [...]* ».

Le rapport de présentation expose que sur une parcelle cadastrée AA 49, la réalisation du diagnostic zone humide n'a pas été possible en l'absence de l'accord de son propriétaire.

Les articles R. 431-7 et suivants du code de l'urbanisme énumèrent de façon limitative les documents qui doivent être joints à une demande de permis de construire. Il s'ensuit que les auteurs du PLU ne peuvent légalement insérer dans son règlement une disposition prescrivant la production, par le pétitionnaire, de pièces supplémentaires (voir en ce sens *CAA LYON, 27/03/2012, N° 11LY01465, Sté ARSI*). La charge de cette étude pesant sur la commune, elle ne peut être reportée sur les futurs pétitionnaires comme le prévoient les dispositions du règlement écrit.

Aussi, une telle disposition est inopérante, et ne garantit pas la réalisation de l'expertise sur ce secteur.

En conséquence, à défaut d'expertise au stade de l'élaboration du PLU, la commune ne peut affirmer l'absence de zone humide sur ce secteur ; le classement d'une zone humide en secteur urbanisable est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La compatibilité du PLU avec le SDAGE n'est pas démontrée sur ce point.

Aussi, je vous demande, à l'instar de la parcelle cadastrée AA 21, d'exclure le secteur de la zone urbaine et de l'inscrire en zone naturelle inconstructible.

5- Périmètre de protection des monuments historiques :

Dans le cadre du porter à connaissance du plan local d'urbanisme (PLU), il avait été proposé en 2012, l'élaboration d'un périmètre de protection modifié (PPM) autour de la Croix de chemin d'Offemont, inscrite au titre des monuments historiques le 27 mai 1964.

Cette disposition du Code du Patrimoine a été modifiée en juillet 2016, suite à l'approbation de la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Les périmètres de protection modifiés sont devenus des périmètres délimités des abords.

Les décrets d'application pour la mise en place des périmètres délimités des abords n'étant pas encore publiés, la procédure de modification du périmètre de protection réglementaire du monument historique n'a pu être poursuivie dans le cadre de la procédure de transformation du POS en PLU.

La direction régionale de l'architecture et du patrimoine prendra contact avec les communes d'Offemont et de Vétrigne pour lancer cette démarche dès la publication des décrets.

6- Rapport de présentation- actualisation des informations :

Le chapitre 4-2 du l'état initial relatif aux anomalies géochimiques (page37) doit être actualisé. En effet, il est mentionné une étude à venir en 2012-2013.

Cette étude a eu lieu et a permis de préciser les communes concernées par le phénomène, dont Vétrigne fait partie.

Aussi les alinéas 4 et 5 doivent être remplacés par la rédaction suivante :

« Au vu de cette configuration géologique et des données actuellement disponibles, les sols de la commune sont susceptibles de comporter des concentrations élevées en éléments traces métalliques, dont le plomb et l'arsenic. »

Il convient, de plus, de retirer l'extrait de carte géologique présenté en page 37 ainsi que les valeurs de référence en plomb et arsenic du tableau page 38.

2. Avis de l'autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de Vétrigne (90)**

N° FC-2016-545

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-545 reçue le 8 juillet 2016, portée par la commune de Vétrigne (90) portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Vétrigne est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Vétrigne, qui comptait 622 habitants en 2012, envisage la création de 54 logements entre 2016 et 2031 permettant de compenser les phénomènes de décohabitation et d'accueillir une centaine d'habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un développement équilibré de la commune en densifiant le tissu urbain et en utilisant les dents creuses ;

Considérant que la densité minimale envisagée est de 15 logements par hectare contre 12 logements par hectare pendant la décennie précédente ;

Considérant que la commune de Vétrigne est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe comme objectif de protéger strictement les espaces naturels sensibles (corridors écologiques, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides...) de façon à éviter les incidences du PLU sur ces milieux et les espèces inféodées ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs ne devrait donc pas avoir d'incidence sur la trame verte et bleue ;

Considérant qu'il n'a pas pour effet d'impacter de façon significative un site Natura 2000, les deux sites Natura 2000 les plus proches étant situés à 3,1 et 3,4 km de distance ;

Considérant qu'en matière de paysage, la commune indique dans son dossier que le développement restant circonscrit dans les dents creuses et sur un secteur peu sensible (Grands Champs), la silhouette générale du village restera très peu modifiée et le paysage ne sera pas altéré ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, la commune ne supportant aucun captage d'eau potable, ni aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'il est prévu la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme groupées, et le raccordement systématique à l'assainissement collectif ; rappel étant fait que la commune doit se doter d'un zonage d'assainissement en vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la station d'épuration de Denney a une capacité suffisante pour absorber le développement envisagé (3200 équivalents habitants pour une charge entrante de 1630 équivalents habitants) ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est ainsi pas de nature à engendrer des impacts notables pour la santé humaine ou l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Vétrigne (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 août 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Goetz', written in a cursive style.

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

**3. Avis de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et
Forestiers (CDPENAF)**



REÇU LE
27 AVR. 2017
MAIRIE DE VETRIGNE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Belfort, le 18 avril 2017

Service économie agricole
affaire suivie par : Pierre CADARIO
tél : 03 84 21 98 79

Monsieur le Maire

courriel : pierre.cadario@territoire-de-belfort.gouv.fr

Mairie de VETRIGNE
54 Grande Rue

90300 VETRIGNE

Objet : avis de la CDPENAF- PLU et STECAL VETRIGNE

Monsieur le Maire,

la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est auto-saisie le 13 février 2017 sur votre projet arrêté de PLU comportant la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Ceux-ci ont été examinés lors de sa séance du 14 avril 2017.

La commission émet un avis FAVORABLE sur votre projet de PLU arrêté.

La commission émet un avis FAVORABLE sur votre projet de STECAL.

Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF fait partie des pièces devant être annexées au dossier d'enquête publique relatif à votre projet d'élaboration de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de toute ma considération.

Pour le Préfet,

le Directeur Départemental des Territoires

Jacques BONIGEN

3. Avis du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Territoire de Belfort

M. Bernard DRAVIGNEY
Maire

En Mairie
54, Grande Rue
90300 VÉTRIGNE

Belfort, le 11 mai 2017

Affaire suivie par :
Anne-Sophie PEUREUX

Ligne directe :
03 84 46 51 59

Email :
vbontemps@autb.fr

Références :
1193/VB

Objet :
Avis sur le dossier PLU de Vétrigne

Pièce jointe :
Délibération

Monsieur le Maire,

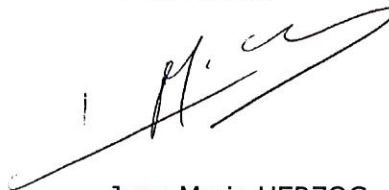
Vous avez saisi le syndicat mixte en charge du SCoT pour avis sur le dossier de PLU de Vétrigne.

Le comité syndical réuni le 18 avril dernier a donné un avis favorable à ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,



Jean-Marie HERZOG.

Comité Syndical du 18 avril 2017

DÉLIBÉRATION N°2017-2-6

Avis sur le PLU de Vétrigne

L'an deux mille dix-sept, le 18 avril à 17h00, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	23	Votants :	16
Titulaires présents :	13	Voix pour :	15
Suppléant(s) présent (s) :	2	Voix contre :	0
Pouvoir(s) :	1	Abstention :	1
Date de convocation :	6 avril 2017	Date d'affichage :	28 avril 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

M. Bernard DRAVIGNEY, CAGB – Mme Marie-Laure FRIEZ, CAGB – M. Michel GAUMEZ, CAGB – M. Jean-Marie HERZOG, CAGB – M. Jean-Claude MARTIN, CAGB – M. Guy MOUILLESEAUX, CAGB – M. Jean-Paul MOUTARLIER, CAGB – M. Thierry PATTE, CAGB – M. Pierre REY, CAGB – M. Jacques ALEXANDRE, CCST – M. Jean-Louis HOTTLET, CCST – M. Jean LOCATELLI, CCST – M. Christian CODDET, CCVS

Membres suppléants :

M. Claude GAUTHERAT, CAGB – M. Éric KOEBERLÉ, CAGB

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

Membres Titulaires :

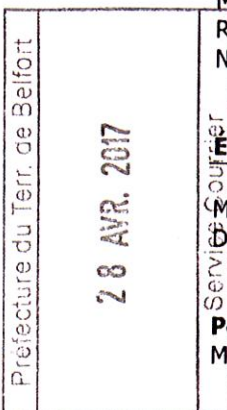
M. Jacques BONIN, CAGB – M. Marc ETTWILLER, CAGB – M. Roger LAUQUIN, CAGB – Mme Marie ROCHETTE DE LEMPDES, CAGB – Mme Monique DINET, CCST – M. Bernard LIAIS, CCST – M. Robert NATALE, CCST – M. Jean-Claude HUNOLD, CCVS – M. Erwin MORGAT, CCVS – M. René ZAPPINI, CCVS

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Bruno VIDALIE, AUTB – Mme Anne-Sophie PEUREUX, AUTB – M. Marc SCHNEIDER, Paierie Départementale

Pouvoir(s) :

M. Jacques BONIN, CAGB : pouvoir à M. Jean-Claude MARTIN, CAGB



PRÉAMBULE

Le syndicat mixte du SCoT est saisi, pour avis, dans le cadre de la consultation des services sur le projet de PLU de Vétrigne, arrêté par délibération en date du 12 janvier 2017.

AVIS SUR LE PROJET DE PLU

I- PRESENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE

Vétrigne (250 hectares de superficie communale) fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (CAGB). Elle compte 622 habitants en 2012 et 631 en 2014.

Sa population est en constante augmentation depuis 1968, avec une forte croissance sur la période 2007-2012, due au solde migratoire.

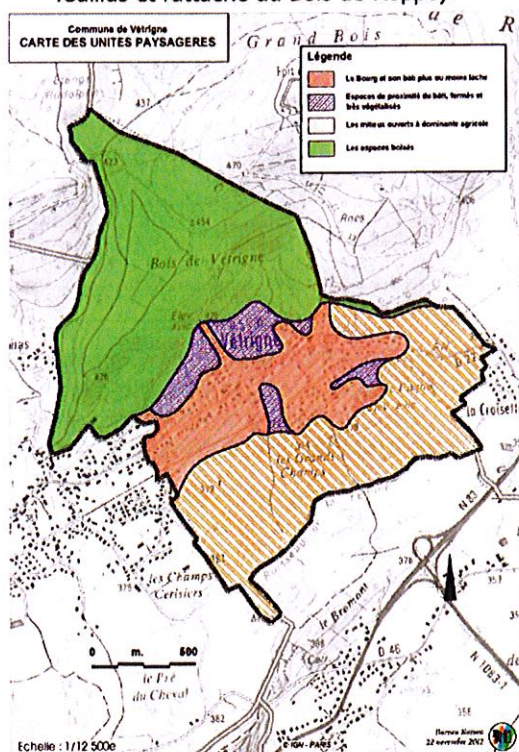
Sa proximité avec l'agglomération belfortaine en fait une commune attractive et résidentielle. Son urbanisation est continue avec Offemont.

L'habitat s'étire le long de la RD 22, laquelle traverse la commune d'Est en Ouest.

Le nombre de logements s'élève à 242. Ce sont essentiellement des logements individuels, occupés en majorité par leurs propriétaires.

Les logements locatifs représentent 8 %, on dénombre aussi une quinzaine d'appartements et 5 logements sociaux. La vacance est faible (2,5 %).

- **Sur le plan paysager**, Vétrigne est boisée au nord (Bois de Vétrigne, principalement composé de feuillus et rattaché au Bois de Roppe).



La surface forestière communale s'élève à 81,72 hectares. Elle est gérée par l'ONF. 21 propriétaires privés se partagent 4 ha de forêt.

Le ban communal supporte également les immeubles militaires boisés dénommés « Ensemble de Roppe » et « Batterie 1 de Roppe » ; les services du ministère de la défense demandent à ce que le règlement du PLU permette la poursuite des activités militaires (zonage Nm).

Le sud du ban communal offre un paysage découvert. Deux ensembles agricoles se distinguent : l'un au Nord de la partie urbanisée (sur le coteau), l'autre au Sud en direction de Denney.

La Surface Agricole Utile (SAU) est de 83 ha, ce qui représente 34 % du territoire communal.

L'une des exploitations de la commune exploite 75 % de la SAU.

Deux ruisseaux s'écoulent dans la commune :

- le Ruisseau de la Femme, qui prend sa source en limite d'Offemont,

- le Bief de la Ratte, qui naît en contrebas du village, et est rejoint par son petit affluent, le

Ruisseau de la Femme, en limite de Roppe. La Ratte est quant à elle affluent de l'Autruche, sur Denney.

- **En termes de patrimoine naturel**, Vétrigne est concernée par la Zone Naturelle Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 'Etang des forges', qui ne concerne quasiment pas la commune mais impacte une petite partie du territoire au Sud. Son intérêt réside en particulier dans l'existence de prairies humides, en lien avec le ruisseau de la Femme.

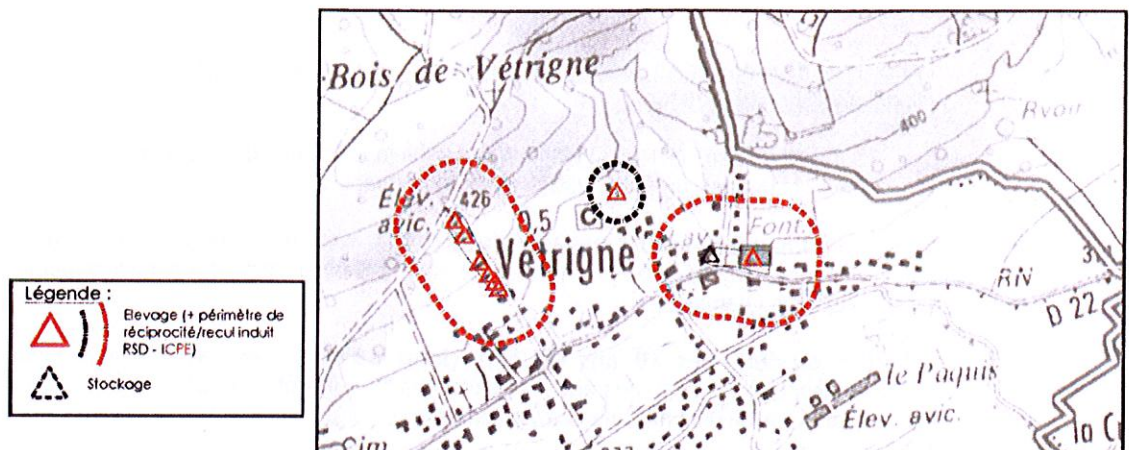
Le territoire de la commune n'est pas directement concerné par la présence de sites Natura 2000. Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont les sites " Forêts et Ruisseaux du Piémont Vosgien dans le territoire de Belfort " et "Etangs et Vallées du Territoire de Belfort".

- **Sur le plan économique**, Vétrigne dispose de peu d'emplois sur place (38), de peu de commerces et services, et dépend donc des pôles de l'agglomération et des communes voisines.

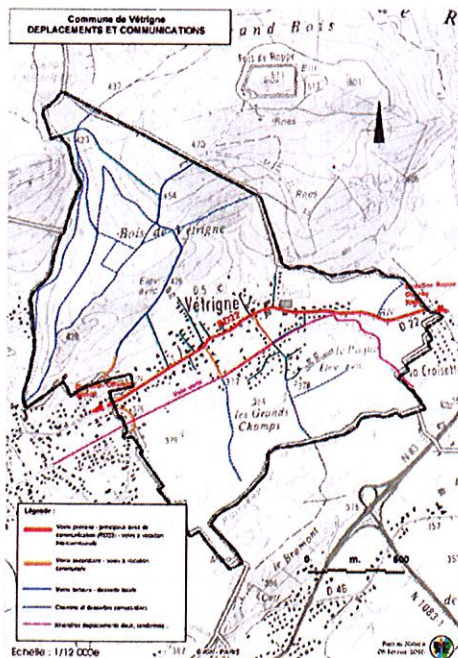
Deux sièges d'exploitations agricoles sont présents dans le village :

- la SCEA des Buis (10 000 volailles et 250 cerfs),
- l'EARL Schwalm (une centaine de bovins et lait).

Périmètres de réciprocité :



- **En termes de déplacements**, Vétrigne est traversé en son centre par la RD 22, qui relie Offemont à Roppe. Cet axe permet de rejoindre la RD 83, route à grande circulation.



Une liaison cyclable (voie verte) reliant Vétrigne à Roppe traverse d'Est en Ouest la commune et prend son origine au lycée Courbet à Belfort.

Cette piste est interconnectée à l'ensemble du réseau cyclable du département et notamment la liaison cyclable franco-suisse, la Coulée verte et l'Eurovéloroute 6.

Vétrigne est également traversée par le circuit de randonnée pédestre n° 19 « la balade des Champs Cerisiers à Offemont », balisé par le CD90, permettant notamment la découverte de la Tour de la Miotte, du Monument du Chériront et du sentier de la Roselière (étang des Forges).

- **En matière de risques**, la Commune est majoritairement concernée par :
 - le risque sismique, qui est modéré (indice 3 sur 5) ;
 - l'aléa de gonflement – rétractation des argiles. Le Sud de la commune et une bonne partie du village sont en zone d'aléa faible ;
 - les mouvements de terrains :
 - o aléa glissement (zone marneuse sur pente faible),
 - o aléa liquéfaction (zones de tourbières et boisements tourbeux),
 - o aléa affaissement effondrement (éléments ponctuels : doline, effondrement...);
 - le radon,
 - les risques naturels d'origine géomorphologique et géologique. Des anomalies géochimiques potentielles, concernant certains éléments traces (plomb, arsenic, ...), ont été identifiées au droit de certains faciès géologiques.

II- LE PROJET DE PLU

1- Les principales orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ancrer le développement local de Vétrigne dans le nouveau contexte territorial et institutionnel de l'agglomération Belfortaine

- Sur cette base, le P.L.U. planifie son développement sur une période longue (2016-2031, soit environ 15 ans), qui se subdivisera en deux temps :
 - **à l'horizon des 10 ans à venir (court et moyen terme)**, avec un développement axé sur la mobilisation des 'dents creuses', et d'un principal secteur de développement sur le site des Grands Champs ;
 - **au-delà des 10 ans à venir (long terme)**, avec la mise en œuvre d'une éventuelle reconquête du site des anciens poulaillers "Sur la Côte". L'option d'un quartier d'habitation est a priori privilégiée mais ne doit pas être figée.
- Objectif de densité du P.L.U. basé sur une hypothèse moyenne minimale de 15 logements par hectare, contre 12 sur la décennie écoulée.

Définir un développement démographique cohérent avec les besoins et spécificités de la commune et garantir la satisfaction des besoins en logements

Favoriser la mixité par le logement social (20 % de la construction neuve, soit 11 logements), et améliorer le potentiel de logements locatifs.

À cet effet, imposer la réalisation de logements locatifs sociaux dans toutes les opérations groupées prévues par le P.L.U. (1 logements locatif social pour toute opération comportant plus de 5 logements).

Répondre aux besoins en équipements publics, déplacements, infrastructures, activités économiques et touristiques

Renforcer l'attractivité du centre-bourg, en s'appuyant sur ses services, ses activités, sa desserte en transports collectifs et ses équipements.

Répondre aux besoins d'équipements publics, notamment ceux liés au scolaire, aux associations, aux sports, aux transports collectifs, espaces verts et à la sécurité dans le village.

Vétrigne dispose d'un terrain de sport et d'une médiathèque. Elle souhaite également réaliser un « city stade », un terrain d'agrément et de loisirs en lieu et place du terrain de foot attenant à la mairie, et construire une salle polyvalente au centre bourg, ouverte aux associations et aux administrés.

Permettre l'accueil de petites activités (artisanat, commerce, services...) non nuisantes au sein du tissu du bourg.

Favoriser les circulations douces et la sécurité des usagers et des déplacements

Favoriser les circulations douces entre quartiers existants et nouveaux, et préserver les bonnes conditions de déplacements pour les piétons et les cycles dans le village, en s'appuyant notamment sur la présence de la Voie Verte.

Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances

Protéger l'environnement, les espaces naturels et agricoles, le patrimoine et les paysages

Protéger le petit patrimoine, notamment :

- les fontaines et lavoir,
- les fermes anciennes, caractéristiques du vieux village,
- la mairie et son clocheton,
- les calvaires...

- **Consommation foncière**

La surface totale consommée s'élève à 6,52 ha sur 2003-2013, soit 5,93 ha en 10 ans (en moyenne, 59 ares par an).

Le développement à destination de l'habitat a consommé environ 4,68 hectares sur la période 2003-2013, soit une surface moyenne de près de 835 m² par construction (12 logements par hectare).

1,84 ha a été artificialisé au profit de la réalisation d'équipements et d'infrastructures, pris à plus de 90 % sur des espaces agricoles.

- **Potentiel foncier dans l'emprise urbaine**

L'enveloppe du village présente un potentiel de dents creuses résiduelles de petite taille d'un total de 2,82 ha permettant des opérations ponctuelles.

Après examen des différentes contraintes et prise en compte du phénomène de rétention foncière (1,27 ha), il s'avère que les espaces disponibles représentent 1,55 ha (2,82 – 1,27).

- **Objectif de population et de logements à l'horizon 2031**

Depuis une douzaine d'années, Vétrigne connaît une croissance démographique très soutenue compte tenu de sa situation très favorable par rapport à l'agglomération belfortaine (+2,7 %/an).

Le PLU prévoit une croissance démographique annuelle de l'ordre de 1 % pour la période 2016-2031. Sur cette base, le besoin en logements est estimé à 54 logements, dont 14 sont nécessaires pour maintenir le niveau de la population actuelle.

Ce scénario correspond à :

- 4 logements par an en moyenne, soit environ 10 habitants nouveaux par an,
- 3,6 ha de terrains urbanisables à prévoir pour une densité moyenne minimale nette de 15 logements par hectare en zone à urbaniser pour les 15 prochaines années.

Vétrigne se donne ainsi les moyens d'atteindre une population totale d'environ 722 habitants, soit une centaine d'habitants supplémentaires, nécessitant 54 logements supplémentaires.

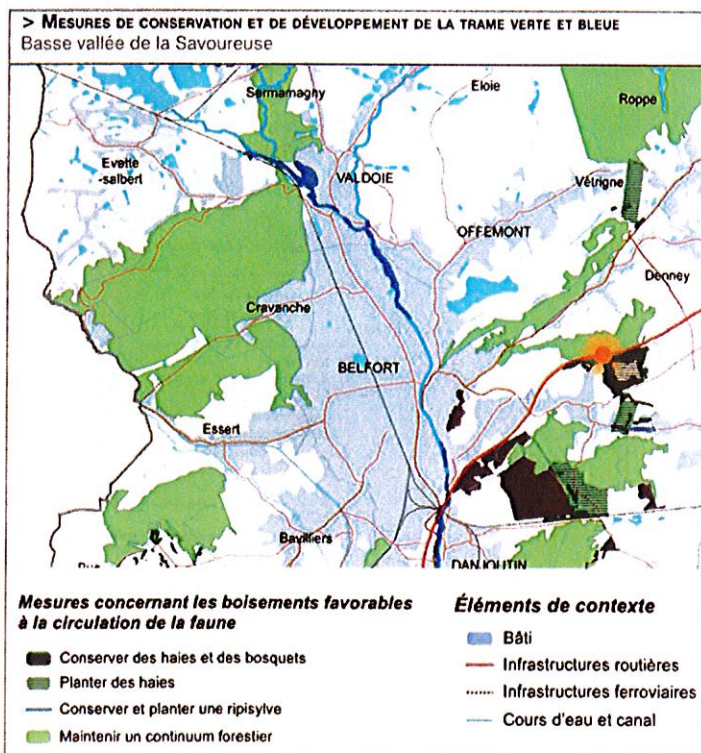
- **Trame verte et bleue**

Les éléments principaux sur Vétrigne sont le maintien du continuum forestier, ainsi que la mise en place souhaitable de haies dans la coupure agricole entre Vétrigne et Roppe.

Le continuum forestier a vocation à assurer une continuité entre les bois de Vétrigne / Roppe et ceux de la Miotte et du Bromont.

À l'échelon communal, les principaux réservoirs de biodiversité sont constitués par le bois de Vétrigne, l'hydrographie et les zones humides.

On recense également des espaces présentant un intérêt en matière de biodiversité (zones humides notamment et espaces de lisières intercalés entre le bourg et la forêt) au sein ou au contact des zones urbaines.



2- Le zonage

Le territoire communal est couvert par :

La zone urbaine U : à vocation essentiellement résidentielle, qui correspond aux zones bâties du bourg.

Elle est susceptible d'accueillir de nouvelles implantations présentant une mixité fonctionnelle (habitat, commerces, activités non nuisantes...).

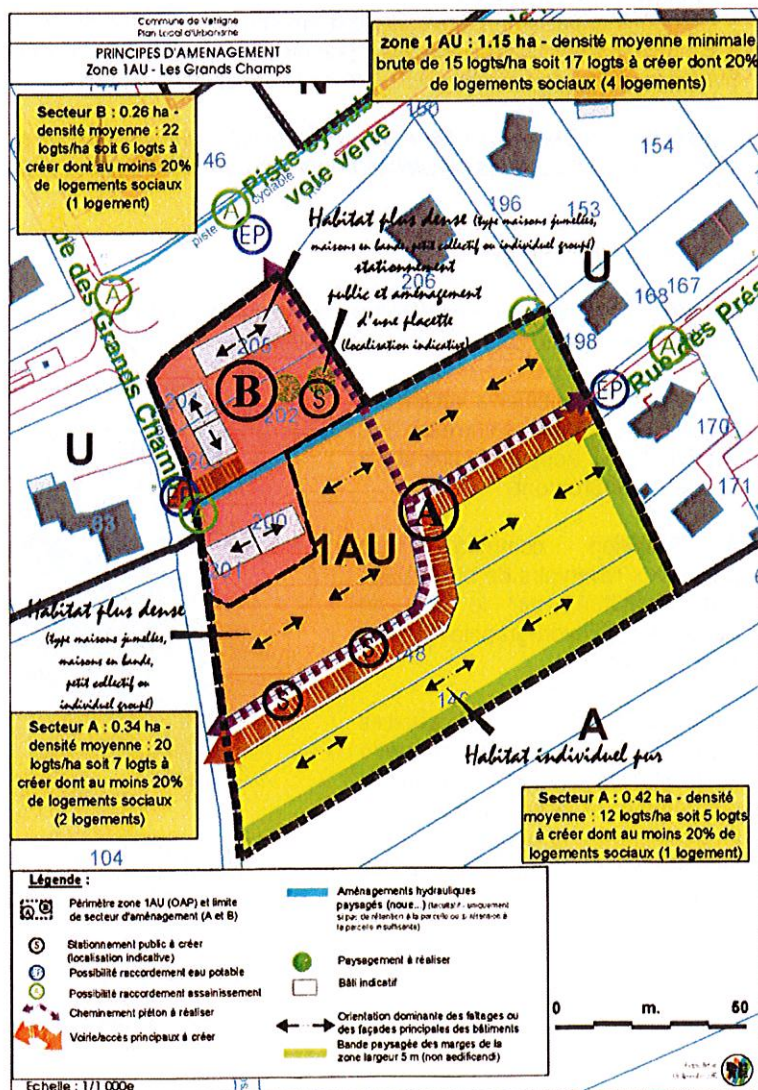
Elle comprend un secteur **Us**, à vocation de sport ou loisirs.

La zone à urbaniser 1AU (court terme) 'Les Grands Champs', destinée à recevoir un développement organisé de l'urbanisation, en une ou plusieurs tranches, avec une mixité des fonctions urbaines.

La zone 1AU représente 1,15 ha et se situe dans la continuité du lotissement de la Nayatte, le long de la voie verte, et à proximité du groupe scolaire.

Elle s'insère dans un bâti existant.

La configuration des lieux permet par ailleurs un bouclage et des accès directs sur les rues et opérations voisines.



Ces terrains bénéficient d'accès directs suffisants et les réseaux d'eau et d'assainissement existent en périphérie immédiate. La zone sera urbanisable immédiatement, et de façon générale, à condition que soit réalisé, par le pétitionnaire, l'ensemble des équipements nécessaires à l'opération. L'aménagement de la zone en plusieurs tranches (d'une taille minimale de 5 logements, dont 1 logement locatif social par tranche de 5 logements) est autorisé ; il devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies sur ce site.

La zone à urbaniser 2AU (long terme), 'Sur la Côte' de 0,80 ha. Emprise bâtie des anciens poulaillers.

Il existe un enjeu fort de requalification de ce site, tant d'un point de vue fonctionnel, que d'un point de vue paysager.

Si une urbanisation à terme sous forme de quartier d'habitat est a priori privilégiée, d'autres options devront pouvoir être étudiées (pour un ré-usage agricole, ou l'implantation de petites activités, d'équipements ou de services ?).

En tout état de cause, les réseaux sont aujourd'hui insuffisants à desservir cette zone, et la réflexion n'est pas suffisamment avancée pour établir une programmation précise.

La zone agricole A correspond aux grands espaces exploités par l'agriculture de la commune.

Elle comprend le **secteur An**, agricole strict, où les constructions sont interdites, correspondant aux continuités écologiques et espaces paysagers sensibles à protéger.

La zone naturelle N correspond aux espaces naturels et/ou forestiers à protéger. Inconstructible, elle a pour but de protéger les paysages et les ressources naturelles, ainsi que les habitats et leurs espèces inféodées.

Elle comprend un secteur Na, délimitant une activité existante en zone naturelle. L'urbanisation y est limitée aux annexes et extensions de l'existant afin de permettre la pérennité et l'évolution de cette activité.

Elle comprend enfin **un secteur Nm**, destiné à l'activité militaire.

Emplacements réservés :

Le P.L.U. comporte trois emplacements réservés : deux pour le maintien d'accès agricoles aux terres (ER2 et 3), et un pour extension de l'espace public (stationnement) autour de la mairie (terrain situé face à la ferme, actuellement utilisé comme plateforme de stockage par cette dernière et inapte à recevoir une habitation) (ER1).

◆◆◆

CONCLUSION

1/ Le projet communal respecte les orientations du SCoT, en termes de développement urbain. Le projet définit une seule zone à urbaniser (1AU) de 1,15 ha. Une zone 2AU de 0,80 ha est délimitée et ne sera urbanisable qu'après modification du PLU.

2/ Dans le cadre de la trame verte et bleue, le maintien du continuum forestier entre les forêts de Vétrigne et Roppe au Nord, et le Bois de la Miotte et du Bromont au Sud, (coupure agricole ayant vocation à assurer une continuité entre les bois de Vétrigne/Roppe et ceux de la Miotte et du Bromont), se traduit par la mise en place d'un zonage spécifique (An : protection des continuités écologiques en zone agricole) et la préservation des bosquets, haies, ripisylves et des zones humides par des classements de protection dans le P.L.U. (article R151-43 du code de l'urbanisme).

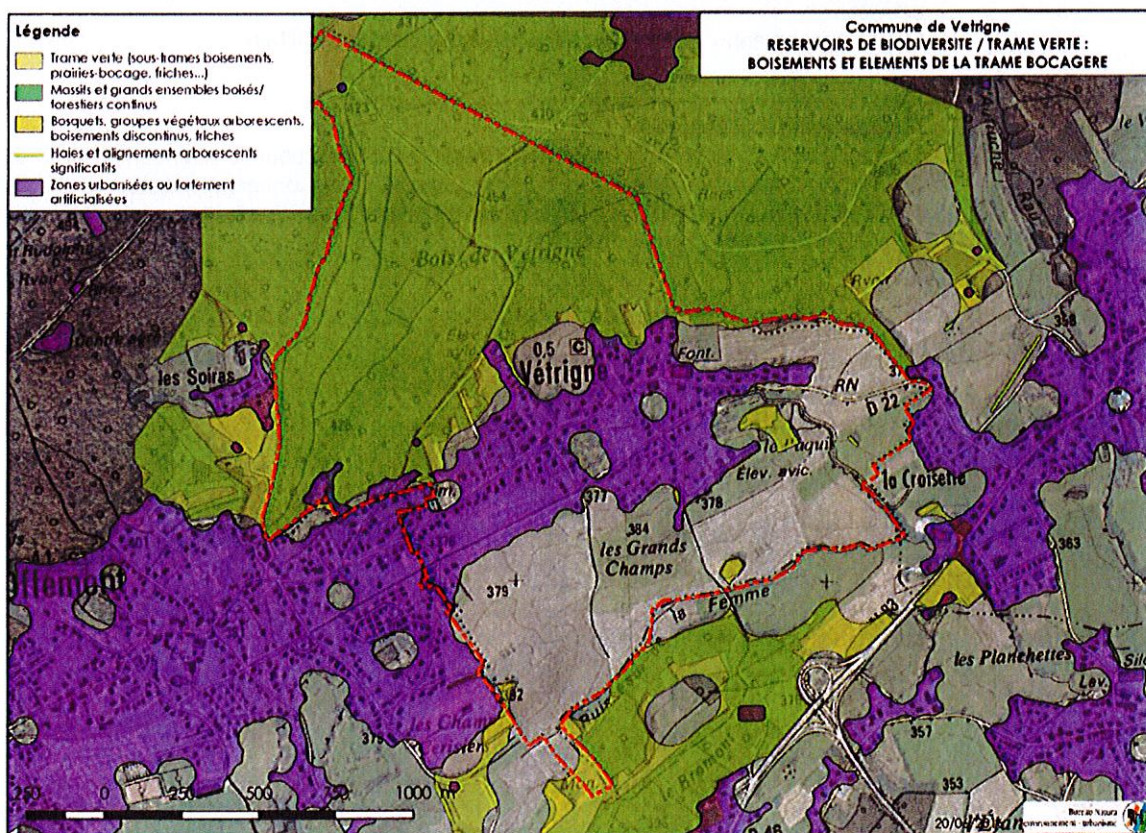
Toutefois, les outils utilisés (article R.151-43 du code de l'urbanisme notamment) ne garantissent pas la protection de ces espaces car le projet de PLU ne peut pas réglementairement y recourir (non application du décret du 28 décembre 2015 à la procédure engagée en 2012). Il conviendra donc de régulariser cet aspect afin d'assurer le maintien de la trame verte et bleue.

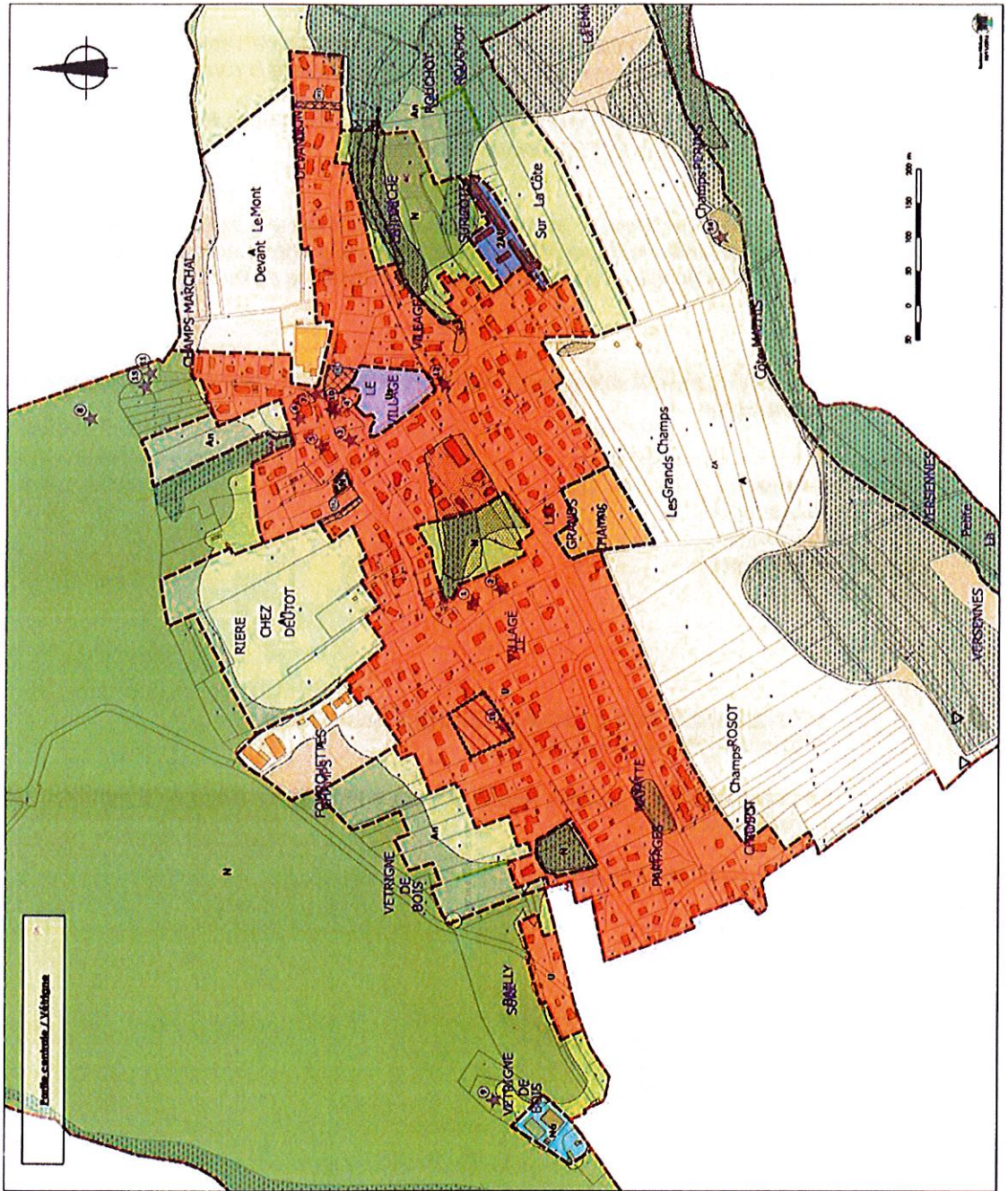
3/ Le Sud de Vétrigne fait partie des 5 zones agricoles à enjeux du SCOT du Territoire de Belfort (zone urbaine Est) ; par un classement en zone A (agricole), le projet de PLU garantit le développement des exploitations agricoles installées dans ce secteur.

4/ La plupart des éléments et ensembles significatifs identifiés dans le diagnostic du paysage et du patrimoine sont protégés.

Les éléments relictuels de la trame bocagère (dans la coupure verte entre Vétrigne et Roppe) sont protégés en raison de leur rôle dans la richesse et la diversité paysagères et biologique de la commune.

Cependant, il conviendra ici également de revoir les textes de référence pour garantir la protection de ces espaces.





Commune de
Vétigne
Révision du
Plan local d'urbanisme

3.2. Plan de zonage

Bois
1/2500e

ARRET - PROJET

Échelle	1/2500e
Date	2017
Mise à jour	
Élaboré par	
Approuvé par	

Légende

Zonage de PLU :

- Bois : Zone de boisement à caractère agricole ou forestier
- UA : Zone d'urbanisme agricole ou forestier
- UA-C : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-F : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-G : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-L : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-M : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-N : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-O : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-P : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-Q : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-R : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-S : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-T : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-U : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-V : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-W : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-X : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-Y : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier
- UA-Z : Zone d'urbanisme agricole ou forestier à caractère agricole ou forestier

Autres symboles :

- [Orange hatched] : Zones d'habitat individuel à caractère agricole ou forestier
- [Green hatched] : Zones d'habitat collectif à caractère agricole ou forestier
- [Blue hatched] : Zones d'habitat collectif à caractère agricole ou forestier
- [Red hatched] : Zones d'habitat individuel à caractère agricole ou forestier
- [Yellow hatched] : Zones d'habitat individuel à caractère agricole ou forestier
- [Grey hatched] : Zones d'habitat individuel à caractère agricole ou forestier
- [Star] : Zones d'habitat individuel à caractère agricole ou forestier

Les objectifs de développement définis par la Commune de Vétrigne respectent les principes d'équilibre du SCoT et répondent aux exigences visant à lutter contre la consommation foncière.

La croissance démographique envisagée à l'horizon 2030 est modérée et garantit le maintien des espaces naturels et leur fonctionnement écologique.

Au vu de ces éléments, il a été proposé de donner un avis favorable au projet de PLU de Vétrigne, dans la mesure où il respecte les équilibres généraux de développement résidentiel envisagés par le SCoT et où il ne contrarie pas les autres orientations de ce document.

Le comité syndical approuve le PLU de Vétrigne, Monsieur Dravigney, maire de Vétrigne s'est abstenu.

Votants :	16
Voix pour :	15
Voix contre :	0
Abstention :	1

**ACTE RENDU EXECUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme**

**La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat mixte du SCoT
durant un mois.**

Belfort, le 28 avril 2017

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.



5. Avis de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Maire
MAIRIE

51 Grande Rue
90300 VETRIGNE

Meroux, le 21 mars 2017

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 65 52 52
Fax : 03 81 65 52 78

Antenne Belfortaine

JONXION 1
La Tour
1 Avenue de la Gare TGV
90400 MEROUX
Tél : 03 84 46 61 50
Fax : 03 84 22 28 08

N. réf : LM-LL/2017-063

Affaire suivie par
Lysiane MOINAT

Monsieur le Maire,

Nous avons suivi l'élaboration de votre PLU en participant aux réunions des personnes publiques associées et en prenant des contacts réguliers avec les exploitants agricoles du secteur.

Nous vous avons formulé diverses remarques, sur le diagnostic, le zonage graphique et le règlement littéral. Ces remarques ont été correctement prises en compte.

Après avoir étudié en détail les pièces de votre dossier, nous émettons un avis favorable sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le diagnostic agricole montre l'importance de maintenir la zone agricole pour permettre le maintien des fermes agricoles d'élevage. Ces élevages conditionnent le maintien d'un équilibre entre les cultures et les prairies sur le territoire communal. Le diagnostic montre la forte valeur agricole des terres situées au nord, de par la proximité des sièges d'exploitation qui y trouveront leur espace de développement. Au sud, les terres ont une forte valeur agronomique.

Nous avons toutefois quelques remarques que nous souhaitons voir prises en compte.

Remarques relatives au règlement de la zone A

En page 36, le terme « directement lié » n'a pas lieu d'être (article A2-A.2.1).

Remarque relative au règlement de la zone U :

Nous vous avons demandé en réunion de tenir compte des bâtiments agricoles existants en zone U. Il est important de permettre les travaux d'aménagement ou rénovation de ces bâtiments. Etant donné qu'il s'agit de bâtiments classés pour la protection de l'environnement, cette réglementation s'appliquera. Nous souhaitons donc que le règlement de la zone U permette les aménagements des bâtiments agricoles existants



au moment de l'approbation du PLU, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire ; et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pour le Président de la
Chambre Interdépartementale d'Agriculture,
Le 1er Vice-Président Délégué**



Georges FLOTAT

6. Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort



**GRAND
BELFORT**

Le Vice-Président

Affaire suivie par : Delphine PATRICIO
Tél. : 03.84.54.25 53
dpatricio@grandbelfort.fr

Belfort, le **20 AVR. 2017**

REÇU LE

25 AVR. 2017

Monsieur Bernard DRAVIGNEY
Maire de la commune de Vétrigne
Mairie
54 Grand rue
90 030 VETRIGNE

Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de Vétrigne

N/Réf. : DGAESU/IB/DP/CR/2017/423

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 16 février 2017 dans lequel vous sollicitez l'avis de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur le projet de plan local d'urbanisme de votre commune.

Après analyse des documents transmis et au regard du programme local de l'habitat (PLH) 2016-2021, je n'ai aucune remarque à formuler. Votre document est compatible avec les objectifs du PLH 2016-2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée. *et la plus cordiale,*

Le Vice-Président
Ian BOUCARD

7. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort

Le Président

Monsieur Bernard DRAVIGNEY
Maire
Mairie de Vétrigne
54 Grande Rue
90300 VETRIGNE

Belfort, le 20 février 2017

N/Réf : AS/MR/SC/293
Objet : Elaboration du PLU de Vétrigne

Affaire suivie par Marlène Raspiller
03 84 54 54 69 - mraspiller@belfort.cci.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez fait parvenir à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, personne publique associée, le projet d'élaboration du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

Le projet transmis appelle à une légère modification du règlement relatif à la zone à urbaniser 1AU au chapitre 1 - article 1AU2 - occupations et utilisations du sol admises sous conditions.

En effet, concernant la transformation ou l'extension des futurs locaux dans cette zone, il serait nécessaire d'ajouter après augmentation le terme « significative » afin de ne pas freiner le développement d'une activité en expansion tout en garantissant le cadre de vie autour de l'établissement.

Ainsi, je vous suggère la phrase suivante :

« Leur transformation ou extension est interdite s'il en résulte une augmentation significative des nuisances, notamment sonores ou olfactives. »

Vous remerciant par avance, pour la prise en considération de ces remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain SEID



8. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)

- Centre de Colmar
- Centre de Quétigny



REÇU LE
- 2 MAI 2017
MAIRIE DE VETRIGNE

Le Délégué Territorial

Le Directeur de l'INAO

à

Dossier suivi par : Gérard MEYER

Monsieur le Maire
Monsieur Bernard DRAVIGNEY
COMMUNE DE VETRIGNE
54, Grande Rue
90300 VETRIGNE

Tél. : 03 89 20 16 82
Mail : g.meyer@inao.gouv.fr
INAO-COLMAR@inao.gouv.fr

Colmar, le 14 avril 2017

V/Réf : 2017-APC-37

N/Réf : OR/AD/LET862.17

Objet : Projet d'élaboration du PLU de la commune de VETRIGNE

Par courrier en date du 31 janvier 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de VETRIGNE.

La commune de VETRIGNE est située dans l'aire géographique de l'AOC « Munster ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP « Emmental français Est-Central » et « Gruyère ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOC et IGP concernées.

Pour le Directeur
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 90

INAO - Unité Territoriale Nord-Est

SITE DE COLMAR

12 avenue de la Foire aux Vins - BP 81233

68012 COLMAR CEDEX

TEL : 03 89 20 16 80 - TELECOPIE : 03 89 41 05 17

www.inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

REÇU LE
25 AVR. 2017
MAIRIE DE VETRIGNE

La Déléguée territoriale

Monsieur le Maire

Dossier suivi par : Nicolas GUILLEMONT
Mail : n.guillemont@inao.gouv.fr

MAIRIE
54, Grande Rue,
90300 VETRIGNE

V/Réf : 2017-APC-35
N/Réf : CM/NG/ED -17-147

Objet : **PLU**
Commune de VETRIGNE

Quetigny, le 19 avril 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 31 janvier 2017, reçu en nos services le 14 février 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de votre commune.

La commune de Vétrigne est située dans l'aire géographique de l'AOP « Munster ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes :

- IGP viticole : « Franche-Comté »,
- IGP agro-alimentaires : « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Saucisse de Montbéliard », « Porc de Franche-Comté ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de PLU de la commune de Vétrigne prévoit la construction de 54 logements pour accueillir environ 100 habitants supplémentaires pour les 15 prochaines années. La surface urbanisable à mobiliser s'élève au total à 3,5 ha.

Un effort particulier a été engagé par la commune pour recenser et privilégier les dents creuses qui représentent 2,35 ha. Cela permet de réduire les surfaces en extension nécessaires à la réalisation du projet à seulement 1,15 ha, soit 0,46 % de la surface totale de la commune (250 ha). Il faut noter qu'il n'y a pas d'opérateur impliqué dans la filière AOP « Munster » sur la commune.

Dans ce contexte L'INAO ne s'opposera pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact peu significatif sur les SIQO concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur
et par délégation
Christèle MERCIER

Copie : DDT 90

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE DIJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY
16, RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL : 03 80 78 71 90 - TELECOPIE : 03 80 73 35 10
www.inao.gouv.fr

9. Avis de l'opérateur de télécommunications "Orange"

Mairie de VETRIGNE
À l'attention de **Monsieur le Maire**
54 grande Rue
90300 VETRIGNE

Dijon, le 13 février 2017

Objet : Élaboration du PLU arrêté de la commune de VETRIGNE.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant l'élaboration du PLU arrêté de la commune de VETRIGNE.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».



Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

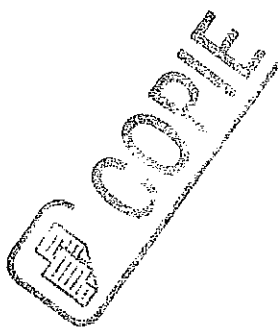
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

10. Avis de l'Office National des Forêts (O.N.F.)

ONF

Franche-Comté



Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme
Cellule urbanisme planification

Place de la Révolution Française
90020 BELFORT Cedex

BELFORT, le 6 mars 2017

Agence
Nord Franche-Comté

N.Réf :

Objet : Commune de Vétrigne- projet de P.L.U arrêté

V.Réf : Votre courriel du 13 février 2017
Dossier suivi par Gaëlle THAUVIN

Site de Belfort
Service Aménagement
Place de la
Révolution Française
Bâtiment de l'agriculture
BP. 279
90005 Belfort
Tél. : 03 84 90 30 90
Fax : 03 84 54 03 13

Vous sollicitez par courriel du 13 février 2017, l'avis de l'ONF sur le PLU arrêté par la commune de Vétrigne. L'ONF émet un avis favorable à ce projet :

1. Les bois relevant du régime forestier sont correctement reportés,
2. Le rapport de présentation / état initial indique que les forêts dont les forêts relevant du régime forestier constituent des réservoirs de biodiversités et intéressants.
3. L'importance de préserver et valoriser la richesse écologique des principaux boisements et espaces forestiers est mentionnée dans le PADD.
4. Les zones à urbaniser (AU) sont situées à plus de 30 m des forêts relevant du régime forestier.

La Responsable du service Forêt,



Marjorie GIRARDOT

Copie :

- Responsable d'UT de Belfort
- Agent patrimonial de Roppe